

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE OCCILEV - MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE ET NACELLE - 7 RUE DES POMMEROTS - DU JEUDI 20 MARS AU 21 MARS 2025

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux applicables en 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_0121 portant délégation à Madame le Maire dans les domaines encadrés par l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la demande présentée par la société OCCILEV, concernant la mise en place d'un engin de levage devant le n° 7 rue des Pommerots, **du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025**,

Considérant l'absence de Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie, du 24 février 2025 au 16 mars 2025,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025, la société OCCILEV est autorisée à réaliser la mise en place d'un engin de levage devant le n° 7 rue des Pommerots.

Article 2 : Circulation

Du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

Article 3 : Stationnement

Du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025, en fonction des besoins de l'intervention, le stationnement des véhicules est interdit sur les places de la voie au droit du n°7 rue des Pommerots.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société OCCILEV est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2025 est de 204€ pour la fermeture de voie exceptionnelle, Le pétitionnaire doit donc s'acquitter de la somme de **204,00 €**.

Article 6 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Les pavés doivent impérativement être protégés avec **des plaques de répartitions**.

La signalisation est mise en place par la société OCCILEV,

Des hommes trafics sont présents pour gérer la circulation des véhicules et des piétons.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société OCCILEV

NOTIFIÉ, le 13/03/25

PUBLIÉ, le 14/03/2025